



Assouplissement des mesures et prochaines étapes possibles État au 27 Mai 2020

Tableau 1 : mesures assouplies jusqu'ici, à condition que des plans de protection selon l'art. 6a soient disponibles (à partir du 6 juin : art. 6d)

Assouplissement	En vigueur depuis le / à partir du	Date de la décision du CF	Disposition correspondante de l'ordonnance 2 COVID-19
Ouverture des prestataires de services impliquant un contact physique, comme les salons de coiffure, de massage, de tatouage et de beauté	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6, al. 3, let. d (à partir du 6 juin 2020 : art. 6a, al. 1, let. b)
Ouverture des magasins de bricolage et de jardinage, y compris les pépinières et les magasins de fleurs	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6, al. 3, let. a (à partir du 6 juin 2020 : art. 6a, al. 1, let. a)
Ouverture des établissements en libre-service comme les solariums, les stations de lavage pour voitures ou les champs de fleurs	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6, al. 3, let. c (à partir du 6 juin 2020 : art. 6a, al. 1, let. b)
Assouplissement des mesures concernant les funérailles dans le cercle familial	27 avril 2020	16 avril 2020	art. 6, al. 3, let. k (à partir du 6 juin 2020 : art. 6, al. 2)
Assouplissement des mesures concernant le secteur médical stationnaire et ambulatoire	27 avril 2020	22 avril 2020	art. 10a
Reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles obligatoires	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 5, al. 1
Reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles post-obligatoires et les autres établissements de formation, par groupes de cinq personnes au maximum	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 5a, al. 1 (à partir du 6 juin 2020 : art. 5, al. 2)
Examens dans les établissements de formation (hors école obligatoire)	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 5a, al. 3 (à partir du 6 juin 2020 : art. 5)
Ouverture des magasins et des marchés	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6, al. 3, let. a (à partir du 6 juin 2020 : art. 6a, al. 1, let. a)
Ouverture des musées, des bibliothèques et des archives (à l'exception des salles de lecture)	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6, al. 3, let. e (à partir du 6 juin 2020 : art. 6a, al. 1, let. c)
Reprise des activités sportives (sports populaires, sans contact corporel et par groupes de cinq personnes, ainsi que sport de compétition par groupes de cinq personnes ou en équipe)	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6, al. 4 (à partir du 6 juin 2020 : art. 6c)

Utilisation des installations et des établissements nécessaires à l'entraînement	11 mai 2020	29 avril 2020	art. 6, al. 4 (à partir du 6 juin 2020 : art. 6c)
Première étape de l'assouplissement des restrictions d'entrée sur le territoire suisse	11 mai 2020	8 mai 2020	art. 3
Première étape de l'ouverture des établissements de restauration (consommation assise, groupes de clients jusqu'à quatre personnes)	11 mai 2020	8 mai 2020	art. 6, al. 3, let. b ^{bis} et al. 3 ^{bis} (à partir du 6 juin 2020 : art. 6a, al. 4)
Assouplissement de l'interdiction des services religieux	28 mai 2020	20 mai 2020	art. 6, al. 3, let. k (à partir du 6 juin 2020 : art. 6, al. 2)

Tableau 2 : assouplissements entrant en vigueur le 30 mai, 1er, le 6, le 15 juin et le 1er juillet

Assouplissement	En vigueur depuis le / à partir du	Date de la décision du CF	Disposition correspondante de l'ordonnance 2 COVID-19
Rassemblements dans l'espace public de 30 personnes au plus	30 mai 2020	27 mai 2020	art. 7c
Récoltes de signatures dans l'espace public	1 ^{er} juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 3, let. l (à partir du 6 juin 2020 : art. 6b, al. 2)
Manifestations politiques de 300 personnes au plus	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6b
Manifestations réunissant moins de 300 personnes	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 2
Reprise de l'enseignement présentiel dans les écoles du secondaire II, les écoles professionnelles et les hautes écoles	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 5
Deuxième étape de l'ouverture des établissements de restauration (groupes de clients de plus de 4 personnes, si les prescriptions en matière de distance ne sont pas respectées, collecter les données de contact des clients)	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. j, al. 2, 4 et 5
Ouverture des discothèques, des salles de danse et des boîtes de nuit (si les prescriptions en matière de distance ne sont pas respectées, collecter les données de contact des clients)	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. k, al. 3 à 5
Deuxième étape de l'ouverture dans le domaine du sport (compétitions se déroulant devant un public de moins de 300 personnes)	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6c
Ouverture des piscines et des centres de bien-être pour le grand public	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. l
Ouverture des jardins botaniques et zoologiques et des parcs zoologiques	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. l
Ouverture des cinémas, des salles de concert, des théâtres et des casinos	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. d et l
Ouverture des chemins de fer de montagne et des installations de loisirs pour le tourisme estival (p. ex. pistes de luge, ponts suspendus, etc.)	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 1, let. d et l
Ouverture des campings	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6a, al. 1, let. h
Organisation de camps pour enfants et adolescents (300 personnes au plus)	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 4
Ouverture des salons érotiques et des services de prostitution	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 6, al. 1, let. m
Assouplissement des prescriptions pour les personnes vulnérables	6 juin 2020	27 mai 2020	art. 10b, al. 1 (abrogé)

Deuxième étape de l'assouplissement des restrictions d'entrée : frontières avec l'Allemagne, l'Autriche et la France	15 juin 2020	20 avril 2020	art. 3
Assemblées de sociétés (délai pour la convocation d'assemblées écrites ou électroniques)	1 ^{er} juillet 2020	29 avril 2020	art. 6 <i>b</i> (à partir du 6 juin 2020 : art. 6 <i>f</i>)

Tableau 3 : Mesures pas encore assouplies

Étapes suivantes de l'assouplissement des restrictions d'entrée (les deux premières étapes : le 11 mai et le 6 juin)	par étapes	date à définir	art. 3
Ouverture des frontières	par étapes	date à définir	Section 2
Levée de l'interdiction des manifestations de plus de 1000 personnes	pas avant le 1 ^{er} septembre 2020	date à définir	art. 6, al. 1 <i>bis</i> (à partir du 6 juin 2020 : art. 6, al. 1)
Levée de l'obligation de disposer d'un plan de protection au sens de l'art. 6 <i>a</i>	date à définir	date à définir	art. 6 <i>a</i>
Levée des mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie	date à définir	date à définir	art. 7 <i>d</i>
Levée des recommandations en matière de distance	date à définir	date à définir	---
Levée des recommandations en matière d'hygiène	date à définir	date à définir	---

Tableau 4 : établissements toujours ouverts

Établissement	Disposition correspondante de l'ordonnance 2 COVID-19
Crèches (ou autres offres de prise en charge appropriées pour les enfants ne pouvant pas être gardés dans le cadre privé pendant la fermeture des écoles)	art. 5, al. 4
Magasins d'alimentation et autres magasins (p. ex. kiosques, shops de stations-service) pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou des biens de consommation courante	art. 6, al. 3, let. a
Services de petite restauration à l'emporter, cantines d'entreprises, services de livraison de repas et services de restauration pour les clients des hôtels	art. 6, al. 3, let. b
Établissements proposant des services, comme les banques, les offices postaux ou les agences de voyage ; font exception les établissements visés à l'al. 2, let. b à d	art. 6, al. 3, let. c
Gares et autres infrastructures de transports publics	art. 6, al. 3, let. f
Administrations publiques	art. 6, al. 3, let. g
Services du domaine social (p. ex. centres de conseil)	art. 6, al. 3, let. h
Établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux ; cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal	art. 6, al. 3, let. i
Hôtels, établissements d'hébergement et places de stationnement pour caravanes et camping-cars, prévues pour une location	art. 6, al. 3, let. j

durable ou pour les gens du voyage	
------------------------------------	--